

## **GE\_GERICHTE P/18264/2019 vom 12. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18264\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18264_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/18264/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/18264/2019 del 12 novembre 2019

### **Regeste**

OPPOSITION TARDIVE;BREF DÉLAI | cpp.354; cpp.356

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 27.11.2019  
P/18264/2019

OPPOSITION TARDIVE;BREF DÉLAI | cpp.354; cpp.356

P/18264/2019 ACPR/936/2019 du 27.11.2019 sur OTDP/2272/2019 ( TDP ) , REJETE  
Descripteurs : OPPOSITION TARDIVE;BREF DÉLAI Normes : cpp.354; cpp.356  
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/18264/2019 ACPR/ 936/2019  
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 27 novembre 2019  
Entre A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ [VD], comparant en personne, recourant, contre  
l'ordonnance rendue le 12 novembre 2019 par le Tribunal de police, et LE TRIBUNAL DE  
POLICE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève, LE SERVICE DES  
CONTRAVENTIONS , chemin de la Gravière 5, 1227 Carouge, intimés. Vu : -  
l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) et  
notifiée à A\_\_\_\_\_ le 16 août 2019; - l'opposition formée par A\_\_\_\_\_, par courrier  
daté du 26 août 2019, posté le 28 suivant; - l'absence de détermination du précité après  
interpellation du Tribunal de police sur la question de la recevabilité de son opposition;  
- l'ordonnance du 12 novembre 2019 du Tribunal de police, notifiée le 15 suivant,  
constatant l'irrecevabilité de l'opposition de A\_\_\_\_\_ pour cause de tardiveté et disant que  
l'ordonnance pénale susmentionnée était assimilée à un jugement entré en force; - le  
recours expédié par A\_\_\_\_\_, le 18 novembre 2019, à la Chambre de céans. Attendu que :  
- A\_\_\_\_\_ ne comprend pas que son opposition a été déclarée irrecevable "pour cause  
de tardiveté de 1 journée" . Il voyait là une constatation incomplète ou erronée des faits par  
le Tribunal de police. Il contestait au demeurant le bien-fondé des faits reprochés.  
Considérant en droit que : - le recours est recevable pour avoir été formé dans le  
délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 393 al. 1 let. b et 396  
al. 1 CPP); - selon l'art. 356 al. 2 CPP, le Tribunal de première instance statue sur la  
validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale; - à teneur de l'art. 354 al. 1  
CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours; -  
les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement  
qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); - selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une  
autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire; - en  
l'occurrence, il est établi que l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ a été valablement notifiée au  
recourant le 16 août 2019, ce qu'il ne conteste pas; - le délai pour former opposition  
venait donc à échéance le 26 août 2019; - postée par pli recommandé le 28 août  
2019, l'opposition du recourant était donc tardive, ce qu'ont constaté à juste titre tant le SdC

que le Tribunal de police; - le recourant l'admet également; - on ne voit ainsi pas en quoi le premier juge aurait constaté les faits de manière incomplète ou erronée;

- le recourant estime en réalité que l'autorité précédente, en considérant son opposition comme tardive car formulée non pas 1 mais 2 jours après l'échéance du délai d'opposition, aurait fait preuve de formalisme excessif; - l'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève pas d'un formalisme excessif, mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit. Il en va de même du délai d'opposition à une ordonnance pénale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4; cf aussi ATF 104 Ia 4 consid. 3 et arrêt 6B\_57/2012 du 8 mai 2012 consid. 2.1.); - le grief est dès lors infondé; - le recours sera rejeté, sans demander d'observations aux autorités intimées et sans débats (art. 390 al. 2, 1 ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Rejette le recours. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 250.-. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au Service des contraventions et au Tribunal de police. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier. Le greffier : Sandro COLUNI La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/18264/2019

ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 30.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 250.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 355.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.